Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026060-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2026

DCM n° 2026-060

L'an deux mil vingt-six, le 6 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s : Marcel SEZNEC a donné procuration à Dominique PERSON, Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à Jean Luc RENEVOT, Emmanuel PINEAU a donné procuration à Didier LEROY, Marion MONVOISIN a donné procuration à Annick PHILIPPE, Emilie LEFEUVRE a donné procuration Marie Annick CANÉVET,

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 18 Exprimés : 23

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-060 : Modification du Compte Epargne Temps (CET)

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire

Vu le Code Générale de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2005 instaurant et fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps pour les agents de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2011 modifiant les modalités de mise œuvre du CET au regard de l'évolution de la règlementation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2026 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026060-DE

Il est rappelé que les agents territoriaux ont la possibilité, sous certaines conditions, de reporter des jours de congés dans un Compte Épargne Temps (CET).

La réglementation générale encadre cette possibilité, mais il appartient à l'organe délibérant de définir précisément les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation par les agents, conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est demandé à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application du CET dans la collectivité à compter du 1er janvier 2027.

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est un droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année. La demande se fera par un formulaire dédié, remis au Maire. Le Maire accusera réception de cette demande dans un délai de 7 jours suivant son dépôt.

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve (art. 2 décr. N°2004-878 du 26 août 2004) :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux (art. 2 décr. N°2004-878 du 26 août 2004).

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

A titre exceptionnel, certains agents ont accumulé jusqu'à 80 jours sur leur CET en raison des mesures exceptionnelles mises en place pendant la période COVID-19 en 2020 et des Jeux Olympiques de 2024.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026060-DE

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année n.
Cette demande est effectuée une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours à verser.

UTILISATION DU CET
Les jours du CET peuvent être utilisés sans limitation de durée, sous réserve des nécessités de service.
Ces nécessités ne peuvent être opposées lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son CET chaque année avant le 15 janvier de l'année n+1.

Les 15 premiers jours sont utilisés sous forme de congés.

Au-delà, les jours excédentaires peuvent être :

- Pris en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL
- Indemnisés
- Maintenus sur le CET
- Utilisés sous forme de congés.

L'indemnisation se fera selon les montants fixés par arrêté ministériel, variables selon la catégorie hiérarchique de l'agent, conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année n+1.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de chaque année :
- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de l'article L. 4 du CGFP, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026060-DE

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours détenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** les dispositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la clôture du Compte Épargne Temps telles que définies ci-dessus ;

- **Autorise** le Maire à signer toutes les conventions de transfert du CET.

Fait à Plogonnec, le 10/11/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.